



Affaire : [REDACTED] **ès qualité de liquidateur judiciaire de la** [REDACTED]
FXW/DB
Tribunal Judiciaire de BETHUNE - Juge de l'Exécution
Procédure de Saisie immobilière - Commune de LOOS-EN-GOHELLE (AR n° 62)

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

AUDIENCE D'ADJUDICATION DU :

JEUDI 10 DECEMBRE 2026 A 11 HEURES
(JEUDI DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX A ONZE HEURES)

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, à la barre du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie-immobilière du **Tribunal Judiciaire de BETHUNE**, siégeant au Palais de Justice de ladite ville **sis 161 Place Lamartine à 62400 BETHUNE**, l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de LOOS-EN-GOHELLE (62750)

Un ensemble immobilier, comprenant une habitation principale avec extension et un hangar, en état de délabrement avancé, hors d'usage, et ayant subi un incendie **sis 16 Rue des Ragonieux**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

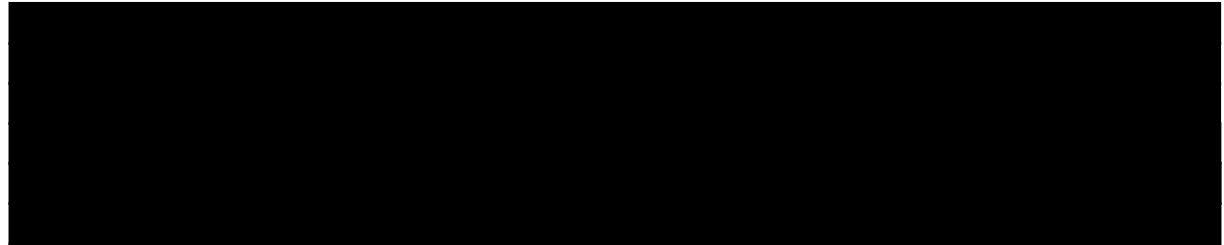
SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AR	62	16 RUE DES RAGONIEUX	0ha30a53ca

Étant précisé que la parcelle AR 62 (immeuble fille) provient de la réunion des parcelles W 235 à 237 (immeuble mère) suivant procès-verbal du cadastre n°15285 LOOS EN GOHELLE en date du 06 juillet 2001 publiée le 09 juillet 2001 volume 2001 P n°3978 ;

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être

attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

LA VENTE A LIEU AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :



agissant poursuites et diligences en cette qualité audit siège,

Nommé à cette fonction suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'ARRAS en date du 19 avril 2024 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire ordinaire de la [REDACTED] ;

Ayant pour avocat la **SELAS WIBAULT AVOCATS & ASSOCIES**, représentée par **Maître François-Xavier WIBAULT**, avocat inscrit au Barreau d'ARRAS, demeurant en cette qualité en son cabinet sis 167 Rue Eugène Jacquet - 59700 MARCQ EN BAROEUL,

Faisant élection de domicile et constitution d'avocat en la personne et au cabinet de **Maître Cindy DENISELLE**, Avocat inscrit au barreau de BETHUNE, domiciliée en cette qualité au sein de son cabinet sis 8 Rue Faidherbe - 62800 LIEVIN, où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

À L'ENCONTRE DE :



agissant poursuites et diligences en cette qualité audit siège,

Suivant Ordonnance rendue par Monsieur Le Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce d'ARRAS, en date du 18 mai 2026, dont une expédition a été publiée auprès des services de la publicité foncière de BETHUNE le 15 juillet 2026 volume 2026 S n°21,

Laquelle est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

TITRE 1ER - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

A la date du 15 avril 2024, Maître Gilbert DECLERCQ, es *qualité* d'administrateur provisoire de la [REDACTED] a régularisé une déclaration de cessation des paiements au greffe du Tribunal de commerce de céans.

Après avoir relevé que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise, que son redressement était impossible, et qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, le Tribunal de commerce de céans a ouvert la procédure de liquidation judiciaire ordinaire de la [REDACTED] **(Pièces n°1 et 2)**

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de la [REDACTED] un bien immobilier sis **Commune de LOOS-EN-GOHELLE (62750), 16 rue de Ragonieux**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes : **(Pièces n° 3 et 4)**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AR	62	16 RUE DES RAGONIEUX	0ha30a53ca

Étant précisé que la parcelle AR 62 (immeuble fille) provient de la réunion des parcelles W 235 à 237 (immeuble mère) suivant procès-verbal du cadastre n°15285 LOOS EN GOHELLE en date du 06 juillet 2001 publiée le 09 juillet 2001 volume 2001 P n°3978 ;

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

Ledit immeuble a été acquis par la [REDACTED] suivant acte reçu par Maître Stéphanie BLAREL, Notaire à LENS, en date du 02 décembre 2022 dont une expédition a été publiée auprès des services de la publicité foncière de BETHUNE le 22 décembre 2022 volume 2022 P n°16376 **(Pièce n° 5)**

Aucune cession de gré à gré dudit bien n'a pu être envisagée.

C'est dans ce contexte que la [REDACTED] prise en la personne de [REDACTED] *ès qualité*, a sollicité l'autorisation de Monsieur le Juge-Commissaire de procéder à la vente forcée de l'immeuble sus désigné.

Il était alors rappelé :

- l'état des dettes antérieures et postérieures à la liquidation judiciaire de la [REDACTED] ;
- que ledit bien immobilier a été acquis le 02 décembre 2022 au prix de 20.000,00 € ;
- que **l'immeuble est en état de délabrement avancé et qu'il a subi un incendie** ;
- que le Notaire ayant procédé à l'évaluation dudit immeuble le 14 mai 2024 a pu rappeler que de nombreux détritiques, pièces automobiles, pneus (...) jonchaient la parcelle et qu'il était possible qu'une dépollution du sol soit à envisager compte tenu des matériaux entreposés ainsi que les divers engins agricoles restés sur place pendant un long moment.
Partant, ce dernier a retenu une évaluation comprise entre 15.000,00 € et 20.000,00€.
- Que depuis lors, la commune de LOOS EN GOHELLE a pu apporter les précisions complémentaires suivantes :
 - o Compte tenu du **danger que représente cette propriété**, celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ;
 - o **Le bien est très certainement squatté et utilisé comme décharge par de nombreuses personnes et entreprises ;**
 - o **Le bien est situé en zone naturelle du PLU** de sorte qu'il apparaît complexe d'y penser un quelconque projet.

Suivant Ordonnance en date du 18 mai 2026, Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la [REDACTED] prise en la personne de [REDACTED] *ès qualité*, à poursuivre la vente forcée de l'immeuble sus désigné, sur la mise à prix de **3.500,00€ (TROIS MILLE CINQ CENT EUROS) sans faculté de baisse.**

Ladite Ordonnance a été dûment notifiée et publiée auprès des services de la publicité foncière de BETHUNE le 15 juillet 2026 volume 2026 S n°21.

DESCRIPTION ET OCCUPATION

Suivant procès-verbal de description établi par la SELARL MERLAND-GLORIEUX, Commissaires de Justice associées à LILLE, en date du 13 août 2026, lequel est intégralement annexé au présent cahier des conditions de vente et auquel il est expressément renvoyé pour une plus ample description de l'immeuble saisi,

Le Commissaire de justice a pu relever, **s'agissant des observations générales sur le bien et conditions d'occupation**, que :

Le bien comporte une habitation principale avec extension ; et un hangar (« bâtiments durs » au cadastre) ;

L'abri indiqué comme « bâtiment léger » au cadastre, est détruit et recouvert de végétation.

Les différents bâtiments sont en état de délabrement avancé, hors d'usage, libres de toute occupation.

La maison principale et l'extension sont partiellement détruites, effondrées. Des bois de la charpente, une partie de la toiture, et des poutres métalliques structurelles sont effondrés.

Entre l'hangar et l'habitation, la parcelle comporte des monticules de déchets.

Aucun coffret gaz ni assainissement n'est visible. Un point d'eau se trouve le long de la rue, à l'angle avant droit de l'habitation principale.

L'ensemble immobilier vendu est donc libre de toute occupation.

S'agissant de l'état de délabrement avancé du bien, le Commissaire de Justice a également pu préciser en préambule :

La mairie de LOOS-EN-GOHELE m'indique que suite à un incendie, le bien a été sécurisé par les services techniques de la ville. Que depuis, la toiture s'est partiellement effondrée dans l'habitation principale. Les autres bâtiments sur la parcelle étaient déjà en très mauvais état voire en ruine. Que le bien n'est pas squatté de façon permanente mais que certains passages sont néanmoins signalés. Que les dépôts de déchets sont réguliers. Qu'il n'existe actuellement pas d'arrêté de mise en sécurité ; que néanmoins, il convient de rester à l'extérieur des bâtiments en raison du risque d'effondrement desdits bâtiments.

Enfin, le Commissaire de Justice a également pu constater relativement au terrain situé à l'arrière de l'habitation, que :

Le terrain est en friche, non clôturé ; la végétation est dense.

Je constate que de nombreux détrit, pièces automobiles, pneus, tôles amiantées, réfrigérateur, etc jonchent la parcelle.

Il sera, enfin, précisé qu'il a été impossible au Commissaire de Justice de pénétrer à l'intérieur du bâtiment de l'habitation principale, ainsi que de son extension, en raison du risque d'effondrement.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'ensemble des informations mentionnées au sein du procès-verbal de description, de l'état de délabrement avancé de l'ensemble immobilier, ainsi que de toute occupation qui se révélerait au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la partie poursuivante, ni prétendre à une diminution du prix, les renseignements donnés au vu du procès-verbal annexé ne l'étant que sous toutes réserves et sans aucune garantie.

Le dossier de diagnostic technique établi concomitamment par la Société AMIANTE DIAGNOSTIC, conformément notamment aux dispositions des articles L. 271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, demeure également intégralement annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Il sera néanmoins précisé que faute de pouvoir pénétrer dans les lieux en raison du risque d'effondrement des bâtiments, le diagnostiqueur n'a pu procéder au mesurage du bien ; l'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette absence de certificat de mesurage, sans recours contre la partie poursuivante.

L'adjudicataire devra enfin faire son affaire personnelle de l'ensemble des informations contenues au sein du dossier de diagnostic technique, de sorte qu'aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de la partie poursuivant la vente, ni à l'encontre de l'Avocat rédacteur du présent cahier des charges et conditions de la vente.

CADASTRE

Commune de LOOS-EN-GOHELLE (62750)

Un ensemble immobilier, comprenant une habitation principale avec extension et un hangar, en état de délabrement avancé, hors d'usage, et ayant subi un incendie **sis 16 Rue des Ragonieux**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AR	62	16 RUE DES RAGONIEUX	0ha30a53ca

Étant précisé que la parcelle AR 62 (immeuble fille) provient de la réunion des parcelles W 235 à 237 (immeuble mère) suivant procès-verbal du cadastre n°15285 LOOS EN GOHELLE en date du 06 juillet 2001 publiée le 09 juillet 2001 volume 2001 P n°3978 ;

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'extrait cadastral modèle 1 est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

ETAT HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire sur publication de l'ordonnance a été délivré le 20 juillet 2026 par les services de la publicité foncière de BETHUNE, lequel demeure annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Est également annexé au présent cahier des conditions de la vente, un état hypothécaire hors formalité en date du 13 juin 2025.

RAPPEL DE SERVITUDES

L'adjudicataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens sus mentionnés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

A titre de simples renseignements, il sera précisé que les états hypothécaires précités ne font mention d'aucune servitude particulière.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de toute éventuelle servitude.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de [REDACTED] prise en la personne de [REDACTED] *ès qualité*, poursuivant la vente, ni à l'encontre de l'Avocat rédacteur du présent cahier des charges et conditions de la vente.

DISPOSITIONS D'URBANISME

Les adjudicataires éventuels devront préalablement à l'adjudication se renseigner auprès de toutes Administrations, pour connaître la situation des biens mis en vente en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives.

L'Avocat poursuivant annexe au présent cahier des conditions de la vente le certificat d'urbanisme informatif délivré par la Commune de LOOS-EN-GOHELLE le 03 juin 2025 (CU n° 62 528 25 00039), à titre documentaire, et dégage toute responsabilité sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ledit certificat.

A titre informatif, l'Avocat poursuivant annexe également au présent cahier des charges et conditions de la vente un plan de situation et un plan de masse de la parcelle, et dégage toute responsabilité quant aux éléments qui ne seraient pas révélés par lesdits plans ; L'Adjudicataire fera son affaire personnelle des informations qu'ils contiennent.

L'Adjudicataire fera son affaire personnelle de l'ensemble de ces informations.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de la partie poursuivante, ni à l'encontre de l'Avocat rédacteur du présent cahier des charges et conditions de la vente.

DROIT DE PREEMPTION DE L'ADMINISTRATION

Il résulte de l'article R 211-28 du Décret du 29-03-76, qu'à compter de l'intervention de plein droit, ou de la création d'une Zone d'Intervention Foncière, toute adjudication, sous une forme quelconque, d'un bien soumis au droit de préemption qui est situé dans cette zone, doit être précédée d'une déclaration du Greffier de la Juridiction, ou du Notaire chargé de procéder à la vente, faisant connaître la date et les modalités de la vente.

Cette déclaration est adressée au Maire, ou, dans le cas visé à l'article 211-16 al.3 au Préfet, **TRENTE JOURS** au moins avant la date fixée pour la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration fait l'objet des communications et transmissions mentionnées à l'article R 211-18.

Le titulaire du droit de préemption, ou son délégué, dispose d'un délai de **TRENTE JOURS**, à compter de l'adjudication, pour informer le Greffier ou le Notaire de leur décision de se substituer à l'adjudicataire.

La décision par laquelle la Commune, ou l'Etablissement public groupant plusieurs communes, se substitue à l'adjudicataire, est constatée par un arrêté du Maire ou du Président du Groupement et est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celle du titulaire du droit de préemption par délégation est notifiée par acte d'huissier de justice.

L'ampliation notifiée ou l'exploit, est annexé au jugement ou à l'acte d'adjudication et publié au Bureau des Hypothèques en même temps que celui-ci.

La substitution ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère, ou de la surenchère.

En conséquence, l'adjudication de l'immeuble présentement vendu ne sera prononcée que sous réserve de l'exercice de leur droit de préemption par la Mairie de LOOS-EN-GOHELLE si celle-ci dispose d'un tel droit.

ETAT CIVIL

L'immeuble objet de la présente procédure de saisie-immobilière appartient à :

L'extrait Kbis de la [REDACTED] est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

L'Adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'ensemble de ces informations d'état civil.

ORIGINE DE PROPRIETE	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	

Le poursuivant déclare qu'il s'en réfère expressément à l'article L. 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, suivant lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

A titre de simples renseignements, il est ici précisé que le bien immobilier ci-dessus-désigné a été acquis par la [REDACTED] suivant acte reçu par Maître Stéphanie BLAREL, Notaire à LENS, en date du 02 décembre 2022 dont une expédition a été publiée auprès des services de la publicité foncière de BETHUNE le 22 décembre 2022 volume 2022 P n°16376.

NOTA

Les énonciations qui précèdent concernant les noms des parties, la désignation du bien à vendre, l'origine de propriété et autres déclarations, ne sont données ici qu'à titre de simples renseignements, sans recours contre les vendeurs ; elles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'Avocat poursuivant la vente, rédacteur du Cahier des charges.

Suit ci-après le cahier des conditions générales de la vente.

TITRE 2ND - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 - PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Le Taux des enchères sera fixé à la somme de **200,00 €**, sauf décision contraire du Juge de l'exécution, assurant l'audience des ventes.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 - VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de

la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente. Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 632-1, 2°, 3° ou 4° du Code de commerce ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 - IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

PIECES ANNEXEES AU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

- Extrait Kbis de la [REDACTED]
- Jugement du Tribunal de Commerce d'ARRAS du 19 avril 2024
- Attestation notariée du 02 décembre 2022
- Extrait cadastral modèle 1
- État hypothécaire hors formalité du 13/06/2025
- Liste succincte du passif
- Évaluation notariée du 14/05/2024
- Courriel de la Mairie de LOOS-EN-GOHELLE du 20/05/2025
- Ordonnance du Juge Commissaire du 18/05/2026
- Justificatifs de notification de ladite Ordonnance
- Certificat de Non Appel
- État hypothécaire sur formalité du 20/07/2026
- Procès-verbal de description du 13/08/2026
- Dossier de diagnostic technique
- Courriel de la Mairie de LOOS-EN-GOHELLE du 15/06/2026
- Certificat d'urbanisme informatif
- Plans de situation et de masse

CHAPITRE VI : MISE A PRIX

Indépendamment des clauses et conditions particulières et générales qui précèdent, les enchères seront poursuivies sur la mise à prix de :

3.500,00 €
(TROIS MILLE CINQ CENT EUROS)
Sans faculté de baisse

Ainsi fait et rédigé à MARCQ-EN-BARŒUL, par l'Avocat soussigné, le 31 Août 2026.

François-Xavier WIBAULT
Avocat

